

ARRETE DE DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A LA VICE PRÉSIDENTE

Le Président du CCAS de Feytiat

Vu l'article article R123-23 du CASF conférant au Président le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions au vice-président,

Vu la délibération de la commune de Feytiat du 30 mars 2026, renouvelant le Conseil d'Administration du CCAS,

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 27 avril 2026, procédant à la nomination de la Vice-Présidente du CCAS,

Considérant l'élection de **Mme Danielle BARRIERE**

ARRÊTE

Article 1 : Le Président du CCAS donne, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, délégation de fonction à la Vice-Présidente dans les matières suivantes :

- Convocation du Conseil d'Administration ;
- Préparation et exécution des délibérations du Conseil d'Administration ;
- Ordonnancement des dépenses et recettes du CCAS ;
- Acceptation à titre conservatoire des dons et legs qui sont faits au CCAS.

Mme D. BARRIERE soumettra au Maire toutes propositions de décisions concernant cette délégation.

Article 2 : Le Président du CCAS donne, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, délégation de signature à la Vice-Présidente dans les domaines de sa délégation de pouvoir énumérés ci-dessus.

Article 3 : Les actes pris par la Vice-Présidente dans les matières déléguées par le Président portant la mention « Pour le Président et par délégation de signature, la Vice-Présidente ».

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 27 avril 2026 et ce, jusqu'au renouvellement général des membres du conseil d'administration.

Article 5 : Le Président du CCAS de Feytiat et le Trésorier seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs du CCAS et copie en sera adressée au préfet.

Fait à Feytiat, le 27 avril 2026.

Le Président

Laurent LAFAYE



la notification à l'intéressé le, lui ayant été précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de cette notification.

La transmission en Préfecture le :

Affiché en Mairie le :

Signature de l'adjointe :